

# Rapport

## Rapport d'analyse

### L'anti-terrorisme à l'épreuve des droits de l'Homme : les clés de la compatibilité

---

### Violations des droits de l'Homme en Afrique sub-saharienne au motif de la lutte contre le terrorisme : une situation à hauts risques

INTRODUCTION .....	4
CHAPITRE I - LE CADRE JURIDIQUE RÉGIONAL DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME .....	5
CHAPITRE II - SITUATION DANS LES PAYS : EXEMPLES DE LOIS ET DE PRATIQUES MOTIVÉES PAR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME CONTRAIRES AUX DROITS DE L'HOMME. ....	8
CHAPITRE III - PERSPECTIVES DU CONTRÔLE RÉGIONAL DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME .....	14
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	16
ANNEXE : Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme .....	17

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>Chapitre I - Le cadre juridique régional de la lutte contre le terrorisme</b> .....	<b>5</b>
<b>Section 1 - La Convention d'Alger</b> .....	<b>5</b>
1.1. Liens entre antiterrorisme et droits de l'Homme .....	5
1.2. Une définition trop large de l'"acte terroriste" .....	5
1.3. Autres dispositions problématiques .....	6
<b>Section 2 - Le Protocole additionnel à la Convention d'Alger</b> .....	<b>7</b>
<b>Chapitre II - Situation dans les pays : exemples de lois et de pratiques motivées par la lutte contre le terrorisme     contraires aux droits de l'Homme</b> .....	<b>8</b>
<b>Section 1 - Des définitions de l'infraction terroriste aux potentialités liberticides</b> .....	<b>8</b>
<b>Section 2 - La peine de mort pour les auteurs d'actes terroristes</b> .....	<b>9</b>
<b>Section 3 - Arrestations et détentions arbitraires, actes de torture</b> .....	<b>10</b>
<b>Section 4 - Procès inéquitables</b> .....	<b>12</b>
<b>Section 5 - Violations des libertés d'association et d'expression</b> .....	<b>12</b>
<b>Section 6 - Violations du droit à la vie privée</b> .....	<b>13</b>
<b>Section 7 - Les problèmes liés à l'extradition</b> .....	<b>13</b>
<b>Chapitre III - Perspectives du contrôle régional du respect des droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme</b>	<b>14</b>
<b>Section 1 - La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples</b> .....	<b>14</b>
<b>Section 2 - La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples</b> .....	<b>15</b>
<b>CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>16</b>
<b>ANNEXE : Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme</b> .....	<b>17</b>

*L'Afrique est "une menace potentielle pour l'Alliance (atlantique, l'Otan) et pour nos intérêts". (...)  
Les États-Unis envisagent "d'accroître leur présence militaire au sud de la Méditerranée  
où de nombreux pays peuvent être déstabilisés dans un futur proche  
et où de vastes zones sans État sont devenues  
les nouvelles routes des narco-trafiquants et des terroristes".*

Le général américain Jim Jones, commandant suprême des forces alliées en Europe (Saceur) au sein de l'Otan

*"L'engagement de respecter les droits de l'Homme et la primauté du droit  
sera l'une des clés du succès dans la lutte contre le terrorisme."*  
Louise Harbour, Haut-Commissaire aux droits de l'Homme, Berlin - 27 août 2004

## INTRODUCTION

Le présent rapport complète le rapport publié par la FIDH en octobre 2005 intitulé *L'anti-terrorisme à l'épreuve des droits de l'Homme : les clés de la compatibilité*<sup>1</sup> en apportant un éclairage sur la situation à hauts risques prévalant en Afrique sub-saharienne.

Si la menace d'attentats terroristes en Afrique sub-saharienne est avérée, les leaders de la campagne internationale de lutte contre le terrorisme considèrent surtout que cette partie du monde peut être un terrain fertile au recrutement de terroristes, une cache potentielle pour les terroristes, un lieu sécurisé pour l'acquisition illicite d'armes et un terrain privilégié des transactions financières opaques liées aux activités terroristes.

Pour ces raisons, le Comité des Nations unies contre le terrorisme, créé par la résolution 1373 du Conseil de sécurité, en appelle aux États africains pour qu'ils ratifient les conventions internationales de lutte contre les actes terroristes et harmonisent leur droit interne en conséquence. Notamment, le Comité insiste sur la nécessaire criminalisation de l'acte terroriste et du financement du terrorisme dans leur législation pénale, ainsi que sur un contrôle plus strict de leur politique d'asile et d'immigration.

Sous pression politique et économique de la communauté internationale et par opportunisme sécuritaire, les États africains ont adopté des instruments juridiques de lutte contre le terrorisme au sein des organismes régionaux intergouvernementaux. L'analyse de ces conventions démontre les potentialités liberticides de certaines dispositions en cas d'interprétations fallacieuses. À ce jour, quelques pays ont reproduit ces textes dans leur droit interne, en y incorporant les mêmes potentialités dangereuses. D'autres, tout en s'affranchissant, pour le moment, de lois spécifiques antiterroristes, profitent de ce contexte pour justifier des législations ou des pratiques contraires aux droits de l'Homme.

Les exemples de violations des droits de l'Homme dans le cadre ou au nom de la lutte contre le terrorisme sont en effet nombreux sur le continent africain. Pourtant, il n'existe pas en Afrique de mécanisme de contrôle du respect des droits fondamentaux dans ce contexte spécifique. Seules l'actuelle Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et la future Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples auraient un rôle important à tenir pour contrôler les mesures et pratiques des États.

---

1. Cf. le rapport de la FIDH n° 429, *L'anti-terrorisme à l'épreuve des droits de l'Homme : les clés de la compatibilité*, sur le site internet de la FIDH : <http://www.fidh.org/IMG/pdf/onu429f.pdf>

## CHAPITRE I - Le cadre juridique régional de la lutte contre le terrorisme

Le principal système juridique régional qui s'applique aux États d'Afrique sub-saharienne en matière de lutte contre le terrorisme est celui constitué par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) puis l'Union africaine (AU)<sup>2</sup>, qui s'y est substituée en 2002. Dans ce cadre, deux instruments majeurs ont été adoptés : la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (ou Convention d'Alger) et son Protocole additionnel.

Néanmoins, certains pays de cette zone, tels les Comores, Djibouti, la Mauritanie, le Soudan et la Somalie, sont aussi membres de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la conférence des États islamiques qui ont respectivement adopté la Convention arabe sur la suppression du terrorisme<sup>3</sup> et la Convention de l'Organisation de la conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international<sup>4</sup>. Ces conventions qui concernent au premier plan l'espace Maghreb/Moyen-Orient, seront traitées dans un autre rapport de la FIDH.

Il existe d'autres instruments juridiques sous-régionaux de lutte contre le terrorisme. Pour exemple, les États de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ont adopté à Libreville (Gabon) le 27 mai 2004 le règlement N°08/05-UEAC-057-CM-13 portant adoption de la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale<sup>5</sup>.

### Section 1. La Convention d'Alger

La Convention d'Alger a été adoptée en juillet 1999, lors de la 35<sup>e</sup> session ordinaire des chefs d'États et de gouvernements de l'OUA ou "Sommet d'Alger"<sup>6</sup>. La Convention est entrée en vigueur le 6 décembre 2002. À la date de publication de ce

rapport, 36 États africains y sont partie, dont 31 de la zone sub-saharienne<sup>7</sup>.

#### 1.1. Liens entre anti-terrorisme et droits de l'Homme

L'analyse de cette Convention permet d'établir des liens précis entre la lutte contre le terrorisme et les droits de l'Homme.

Tout d'abord, elle déclare dans son préambule que le terrorisme "constitue une violation grave des droits de l'Homme, en particulier des droits à l'intégrité physique, à la vie, la liberté et la sécurité, et qu'il représente une entrave au développement socio-économique". La Convention se fonde sur le principe qu'aucune circonstance ne peut jamais justifier les actes terroristes.

Ensuite, en son Article 22, la Convention précise : "Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes généraux du droit international humanitaire et en particulier à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples."

Cet article 22 – dit clause de sauvegarde – n'est pas vain, considérant que la rédaction de certaines dispositions fait craindre la légitimation de possibles violations des droits de l'Homme par les États, au nom de cette Convention pour la lutte contre le terrorisme.

#### 1.2. Une définition trop large de l'"acte terroriste"

Il est à noter en premier lieu que pour des raisons pragmatiques, les États africains se sont focalisés sur la définition de l'acte terroriste, "dont la matérialité des conséquences et l'identité des auteurs sont plus faciles à établir"<sup>8</sup>, plutôt que sur le contenu et la nature juridique du terrorisme.

---

2. Si l'acte constitutif de l'Union africaine date du 11 juillet 2000, l'Union africaine tint cependant sa première Conférence – session ordinaire – en juillet 2002.

3. La Convention arabe sur la répression du terrorisme a été adoptée par le Conseil des ministres de l'Intérieur et le Conseil des ministres de la Justice de la Ligue arabe réunis au Caire, en Égypte, le 22 avril 1998. La Convention est entrée en vigueur le 7 mai 1999.

4. La Convention de l'Organisation de la conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international a, elle, été adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 1999 à Ougadougou.

5. Les pays signataires sont le Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo, la République démocratique du Congo, la République gabonaise, la République de Guinée équatoriale, la République démocratique de Sao Tome et Principe, la République du Tchad.

6. Document de l'OUA AHG/Decl.132(XXXV).

7. Sont États parties à la Convention : l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Angola, le Bénin, le Burkina-Faso, le Burundi, le Cap-Vert, les Comores, Djibouti, l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Gabon, le Ghana, la Guinée, la Guinée équatoriale, le Kenya, le Lesotho, la Libye, Madagascar, le Mali, le Malawi, Maurice, le Mozambique, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, l'Ouganda, la République arabe sahraouie démocratique, le Sénégal, les Seychelles, le Soudan, la Tanzanie, le Togo et la Tunisie. Cf. <http://www.africa-union.org/home/bienvenue.htm>

8. D'après H. BOUKRIF, "Quelques commentaires et observations sur la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la prévention et la répression du terrorisme", in *Revue africaine de droit international et comparé*, Tome 11 N° 4, 1999, p. 755.

La Convention établit, en son article 1 §3, une définition assez ample et ambiguë de "l'acte terroriste", qui y est défini comme "tout acte ou menace d'acte en violation des lois pénales de l'État partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention : - d'intimider, de provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, à engager toute initiative ou à s'en abstenir, à adopter, à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes ; ou - de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ; - de créer une insurrection générale dans un État partie."

Cette définition contient certains éléments vagues et incertains, comme les locutions "selon certains principes", "contribution" et "encouragement". Celles-ci n'ont pas de contours précis et il n'est pas clairement précisé à quelles modalités de participation criminelle elles font référence. On peut donc dire que la définition de "l'acte terroriste" que contient la Convention d'Alger porte atteinte au principe de légalité des crimes et des délits (*nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*), dans la mesure où elle porte pas une définition stricte et précise de l'infraction.

En outre, comme l'explique Federico Andreu-Guzmán dans un rapport de la Commission internationale des Juristes de mars 2003, "La Convention d'Alger élimine la frontière entre délit politique et acte terroriste. En assimilant en son article 1<sup>er</sup> l'insurrection au terrorisme, la Convention d'Alger nie l'existence du délit politique. Acte terroriste et délit politique sont deux catégories pénales différentes, soumises à des règles distinctes, notamment en matière d'extradition. S'il est probable que, lors d'une insurrection, des actes terroristes soient commis – et leurs auteurs doivent être traduits en justice à ce titre pour ces faits –, il s'agit d'un problème de concours d'infractions. Le droit international ne prohibe pas l'insurrection.

*Ce qui est interdit, et illicite, c'est la commission de certains actes<sup>9</sup>, car la prohibition du recours à la terreur et aux actes terroristes n'est pas générale ni abstraite et elle est en étroite relation avec les notions de population civile et de personnes protégées du droit international humanitaire."<sup>10</sup>*

La qualification comme crimes terroristes de comportements qui sont constitutifs d'autres infractions – comme le délit politique – mais qui ne gardent aucune relation avec le terrorisme ou les actes terroristes est contraire au principe de légalité des délits. Cela est particulièrement vrai quand toute modalité de délit politique – qu'il y ait ou non violence, qu'il y ait ou non actes terroristes – est assimilée juridiquement au crime de terrorisme. Cela a de graves conséquences en ce qui concerne le régime juridique du délit politique, notamment en matière d'extradition, d'asile, de peines imposables et d'amnistie.

### **1.3. Autres dispositions problématiques**

La Convention établit la règle *aut dedere aut judicare* et contient plusieurs clauses relatives à l'extradition<sup>11</sup>. Néanmoins, la Convention ne dispose d'aucune clause explicite de non-refoulement. L'idée est ici de mettre en œuvre le principe d'extradition systématique vers l'État où l'acte terroriste a été commis et s'assurer que la revendication de la motivation politique ne soit pas invoquée pour justifier un refus d'extrader.

La Convention bannit également toute forme de résistance à l'oppression, pourtant reconnue dans plusieurs constitutions africaines<sup>12</sup>, même si elle n'assimile pas l'exercice du droit à l'autodétermination, la lutte contre l'agression, l'occupation ou la domination par des forces extérieures à des actes terroristes<sup>13</sup>.

Enfin, considérant que la définition de l'acte terroriste est très large dans la Convention, les dispositions relatives au contrôle et la collecte de données sur les éléments et les groupes terroristes (article 4 (b) et (e)) peuvent s'avérer liberticides si les États en profitent pour étendre ce contrôle aux groupes d'opposition<sup>14</sup>.

---

9. Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (articles 4 et 13).

10. F. ANDREU-GUZMÁN, "Terrorisme et droits de l'Homme N° 2 ; Nouveaux défis et vieux dangers", Commission internationale des juristes, *Occasional papers* N° 3, March 2003, pp. 150 à 152.

11. Articles 4.2 et 8 à 13 de la Convention d'Alger.

12. Voir notamment l'article 18 de la Constitution de la République du Cap-Vert.

13. Paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3.

14. S. JAGWANTH et F. SOLTAU, *L'Afrique et le terrorisme, participer à la campagne planétaire*, édité par J. CILLIERS et K. STUMAN, Chapitre 2, "Le terrorisme et les droits de l'Homme en Afrique", publié dans *Monographie No. 74*, Juillet 2002. Voir :

<http://www.iss.co.za/PUBS/MONOGRAPHS/No74French/Chap2.html>

## Section 2. Le Protocole additionnel à la Convention d'Alger

Le projet de Protocole, lancé le 17 octobre 2001 lors du Sommet de Dakar, visait l'établissement d'un "Mécanisme pour la lutte contre le terrorisme", car la Convention d'Alger n'en prévoit aucun. Le projet a finalement été adopté comme Protocole additionnel à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme par la conférence de l'Union africaine lors de sa troisième session ordinaire, qui s'est tenue du 6 au 8 juillet 2004 à Addis Abeba en Éthiopie. La conférence de l'Union africaine a demandé à la commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer son entrée en vigueur<sup>15</sup>.

Le Protocole réaffirme dans son Préambule "*que le terrorisme constitue une grave violation des droits de l'Homme et une menace pour la paix, la sécurité, le développement et la démocratie*". Il fonde ses principes sur la Déclaration de Dakar contre le terrorisme adopté en octobre 2001 par le Sommet africain et le Plan d'action pour la prévention et la lutte contre le terrorisme adopté par la réunion intergouvernementale de haut niveau des États membres de l'Union africaine tenue en septembre 2002 à Alger, Algérie.

Le Protocole a pour objectif (article 1) de "*renforcer la mise en œuvre efficace de la Convention et [...] de coordonner les efforts du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme [...]*".

Il est intéressant de noter que dans l'arsenal des engagements pris par les États pour lutter contre le terrorisme (empêcher l'entrée de terroristes sur leur territoire ; gel des fonds et avoirs aux fins terroristes ; lutte contre le mercenariat...), le Protocole insiste sur l'interdiction "*de la torture et autres traitements inhumains et dégradants, y compris le traitement discriminatoire et raciste à l'égard des terroristes présumés, qui ne sont pas conformes aux droit international*" (Article 3.1.k).

Le Protocole charge le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'harmonisation et de la coordination au niveau continental, des efforts de prévention et de lutte contre le terrorisme. Et le Commissaire en charge de la paix et la sécurité est responsable du suivi des questions liées à la prévention et la lutte contre le terrorisme, avec le soutien du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme.

Cependant, à la lecture du Protocole, aucun des mécanismes en charge de coordonner la lutte contre le terrorisme au niveau africain n'est spécifiquement mandaté pour contrôler le respect des droits de l'Homme dans ce contexte.

---

15. Pour de plus amples renseignements à propos du "sommet" de l'Union africaine à Addis Abeba, voir : [http://www.brazzaville-adiac.com/html/ba\\_article.php?DEP\\_CODE=6123](http://www.brazzaville-adiac.com/html/ba_article.php?DEP_CODE=6123)

## Chapitre II - Situation dans les pays : exemples de lois et de pratiques motivées par la lutte contre le terrorisme contraires aux droits de l'Homme

Les pays d'Afrique sub-saharienne ont presque tous ratifié les conventions africaines et arabes de lutte contre le terrorisme. C'est donc en conformité avec ces cadres juridiques régionaux que les États doivent orienter leurs législations et pratiques en matière de lutte anti-terroriste.

On retrouve au niveau national les mêmes problématiques que celles relevées au niveau régional : des législations aux interprétations liberticides ainsi que des dispositions dérogoires en matière d'extradition.

Par ailleurs, au motif de la lutte contre le terrorisme, certains États n'hésitent pas à violer leur législation interne ; d'autres utilisent ce prétexte pour museler toute forme de contestation, en violation manifeste des dispositions internationales de protection des droits de l'Homme.

Si les informations sur les législations et pratiques anti-terroristes sont difficiles à obtenir, les exemples suivants sont symptomatiques des possibles dérives de la lutte contre le terrorisme en matière de protection des droits de l'Homme en Afrique sub-saharienne.

### Section 1 - Des définitions de l'infraction terroriste aux potentialités liberticides

En **Tanzanie**, une loi contre le terrorisme a été adoptée le 25 novembre 2003. La définition du crime de terrorisme est particulièrement large incluant par exemple *"toute personne qui intimide le public"* ou encore *"toute personne qui porte atteinte à la sécurité nationale"*.<sup>16 17</sup>

Les définitions du terrorisme contenues dans le Code pénal **soudanais**<sup>18</sup>, dans le Code pénal **rwandais**<sup>19</sup> et dans la loi

**mauricienne** de 2002 sur la prévention du terrorisme participent toutes de cette volonté de donner aux autorités des pouvoirs exceptionnels leur permettant d'utiliser la loi contre toute forme de contestation et donc, de déroger au principe de légalité.

En effet, la loi **soudanaise** est critiquée pour avoir une définition très rigide et trop large de ce qui constitue un acte de terrorisme et de violer les droits élémentaires des personnes suspectes et des accusés. *"Aux termes de la loi sur le terrorisme, les délits suivants sont considérés comme des actes terroristes s'ils sont perpétrés pour des motifs politiques : meurtre, vol accompagné de contraintes exercées sur des individus, des autorités ou des moyens de transport ou de communication ; actes de sabotage de biens publics ou de biens destinés à une utilisation publique, même s'ils appartiennent à un État tiers ; fabrication, contrebande ou possession d'armes, de munitions, d'explosifs ou autre matériel en vue de commettre des actes terroristes."*

À propos de la loi **mauricienne** de 2002 pour la prévention du terrorisme, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies déclare : *"Tout en comprenant les exigences de sécurité liées à la lutte contre le terrorisme, le Comité estime que les conséquences de la loi sur la prévention du terrorisme de 2002 peuvent être d'autant plus graves que la notion de terrorisme est vague et susceptible d'interprétations extensives."*<sup>20</sup>

Le **Burundi** a publié en décembre 2001 un décret présidentiel définissant le terrorisme et punissant les auteurs présumés d'un tel acte d'une peine d'emprisonnement à perpétuité<sup>21</sup> alors que l'article 126(3) de la Constitution de transition confie à la loi *"la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables"*.

---

16. Situation générale des droits de l'Homme en Afrique, Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, 33<sup>e</sup> session, Niger, 15-29 mai 2003, Papier de position de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, p. 5. Disponible sur Internet à l'adresse suivante : [www.fidh.org/intgouv/ua/rapport/2003/positioncadhp1205f.pdf](http://www.fidh.org/intgouv/ua/rapport/2003/positioncadhp1205f.pdf)

17. <http://www.humanrightstz.org/whatsnew/Short-resume-of-Tanzania-Human-Rights-Report-2003.htm>

18. Voir définition in Rapport du Soudan au Comité contre le terrorisme des Nations unies, S/2001/1371, page 6.

19. Article 164.

20. Observations finales du Comité des droits de l'Homme des Nations unies adoptées le 31 mars 2005 sur le rapport d'État de l'île Maurice : <http://sim.law.uu.nl/SIM/CaseLaw/uncom.nsf/0/4cc662b128f1a03dc1256fea004388bf?OpenDocument>

21. Décret présidentiel de décembre 2001 portant "Interdiction du financement du terrorisme et de la facilitation des actes de terrorisme international" annexé au Rapport du Burundi au Comité contre le terrorisme des Nations unies, S/2001/1322, pages 16-19.

L'Institut pour la liberté d'expression de Johannesburg a publié une déclaration en juillet 2003 où il se réfère au nouveau projet de loi anti-terroriste en **Afrique du Sud** (*"the Protection of Constitutional Democracy against Terrorist and Related Activities Bill"*)<sup>22</sup> le comparant à *"un monstre en gestation"*. Le rapport de Simon Kimani suggérait que l'État avait *"saisi l'occasion offerte par les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis pour essayer une deuxième fois d'introduire une telle législation dans le pays"*, que le projet de loi était *"défectueux à la base"* et que *"la logique de sa motivation"* était *"peu claire"*<sup>23</sup>. Le projet de loi définissait le terrorisme d'une manière vague comme *"un acte illégal susceptible d'intimider le public ou un secteur du public"*<sup>24</sup>. Les ONG sud-africaines craignaient que le manque de clarté de la définition que contient le projet ne donne lieu à la criminalisation des actes de certains groupes, comme par exemple le *"Soweto Electricity Crisis Committee"*, qui s'oppose aux coupures d'électricité dans les zones particulièrement pauvres<sup>25</sup>.

Finalement, en dépit des protestations, le projet de loi a été adopté par le Parlement. La loi entrera en vigueur, une fois promulguée par le président<sup>26</sup>.

## **Section 2 : La peine de mort pour les auteurs d'actes terroristes**

L'obligation faite aux États par la Convention d'Alger et la Convention de la Ligue des États arabes sur la répression du terrorisme de qualifier, dans leur législation, les actes de terrorisme comme des crimes et de les *"pénaliser (...) en tenant compte de leur gravité"*<sup>27</sup> a poussé la plupart d'entre eux<sup>28</sup> à prévoir dans leur code pénal la peine de mort pour les personnes condamnées pour ces crimes.

En **Ouganda** par exemple, toute personne accusée de terrorisme mais également de financement d'activités terroristes peut encourir la peine capitale. La Section 10 de la loi anti-terroriste de 2002 prévoit : *"Any person who aids or abets or finances or harbours or in any other way renders support to any person, knowing or having reason to believe that the support will be applied or used for or in connection with the preparation or commission or instigation of acts of terrorism, commits an offence and shall, on conviction, be sentenced to death."*

L'Article 417 du Code pénal **burundais** dispose : *"L'attentat dont le but aura été de porter le massacre, la dévastation ou le pillage sera puni de mort."*

Le projet du Code pénal **bénois** prévoit en son Article 92 que *"tout acte terroriste est puni de peine de mort"*.<sup>29</sup>

Pour la FIDH, la peine de mort est en contradiction avec l'essence même des notions de dignité et de liberté humaines. Plus encore, elle a jusqu'à présent démontré son inutilité totale en tant que moyen de dissuasion. C'est pourquoi le maintien de la peine capitale ne peut se justifier ni par les principes ni par des considérations utilitaristes. L'évolution du droit international montre une tendance vers l'abolition de la peine de mort. Des instruments spécifiques, internationaux et nationaux, ont été adoptés, qui tendent à l'abolition de la peine capitale.

En outre, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a considéré que *"toute mesure tendant vers l'abolition de la peine de mort doit être considérée comme un progrès dans la jouissance du droit à la vie"*, droit garanti notamment par la Charte africaine<sup>30</sup> et l'Acte constitutif de l'Union africaine<sup>31</sup>.

---

22. En attendant l'adoption de la loi sur la protection de la démocratie constitutionnelle contre le terrorisme et les activités connexes, la seule des lois d'Afrique du Sud à faire spécifiquement référence au terrorisme est la loi sur la sécurité interne (loi No. 74 de 1982 sect. 54). Dans ce contexte, le terrorisme n'est défini que par rapport aux attaques terroristes contre l'Afrique du Sud et contre l'ordre constitutionnel.

23. "FXI calls for complete reaction of Anti-Terrorism Bill", *International Freedom of Expression exchange*, 27 février 2004. Voir : <http://www.ifex.org/en/layout/set/print/content/view/full/57147/>

24. Antiterrorisme, écrivains et liberté d'expression, P.E.N. International, Comité des écrivains emprisonnés, Novembre 2003, p. 21. Disponible à l'adresse : <http://www.internationalpen.org.uk/dev/Upload/informe-fra.pdf>

25. Controversial South African anti-terrorism bill withdrawn, *afrol News*, 27 avril 2004. Voir : [http://afrol.com/printable\\_article/11403](http://afrol.com/printable_article/11403)

26. International Commission of Jurists, "E-bulletin on counter-terrorism and human rights", No. 3, September 2004. Disponible sur : [http://www.icj.org/article.php3?id\\_article=3513&id\\_rubrique=37&lang=en](http://www.icj.org/article.php3?id_article=3513&id_rubrique=37&lang=en)

27. Article 2 (a) de la Convention d'Alger.

28. Comores, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Libye, Maurice, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Soudan, Togo.

29. Cf. Rapport du Bénin au Comité des Nations unies contre le terrorisme :

<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/333/06/PDF/N0533306.pdf?OpenElement>

30. Article 4.

31. Article 4 (o).

Il faut par ailleurs souligner que la condamnation à la peine capitale est souvent prononcée – en matière de lutte contre le terrorisme – par des organes qui ne réunissent pas les caractéristiques d'un tribunal compétent, indépendant, impartial et préétabli par la loi, aux termes de procédures non conformes aux normes et garanties d'un procès juste et équitable (voir *infra*)<sup>32</sup>. Récemment d'ailleurs, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples s'inquiétait de ce que "certains États impos[ai]ent la peine capitale dans des conditions non conformes aux normes du procès équitable garanties par la Charte africaine"<sup>33</sup>.

### Section 3 - Arrestations et détentions arbitraires, actes de torture

Par le biais de l'article 22 de la Convention d'Alger, les États ont l'obligation de respecter, dans le cadre de la lutte anti-terroriste, les articles 5 (interdiction de la torture) et 6 (interdiction des arrestations et détentions arbitraires) de la Charte africaine. L'article 3.1.k du Protocole engage en outre les États à bannir tout acte de torture contre des présumés terroristes.

Dans la pratique, certains États africains n'ont pas intégré dans leur législation les dispositions internationales de protection des droits de l'Homme auxquelles ils sont liés, concernant l'arrestation, la détention et les actes de torture ; d'autres États ont intégré ces dispositions mais ne les respectent pas dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ; d'autres encore adoptent des lois contraires au droit international des droits de l'Homme sous prétexte du combat contre le terrorisme.

Pour exemple, la loi **sud-africaine** contre le terrorisme – *the Protection of Constitutional Democracy against Terrorism and Related Activities Bill*<sup>34</sup> – permet la détention sans jugement,

laquelle doit être autorisée par un officier judiciaire, pour des raisons d'interrogatoire et ce pour une période allant jusqu'à 14 jours. Un détenu n'aurait pas alors la possibilité de saisir un tribunal pour demander ni sa libération pure et simple ni sa libération sous caution.<sup>35</sup>

Le "Emergency Power Act", en **Zambie**, permet sur ordre présidentiel la détention illimitée, sans jugement, de toute personne suspectée d'être un terroriste.<sup>36</sup>

Le ministre de l'Intérieur **tanzanien** a le pouvoir de déclarer, sans consultation, qu'une personne est un terroriste international et la police peut arrêter, sans mandat, toute personne dont on a toutes les raisons de suspecter qu'elle a commis un crime lié à un acte terroriste.<sup>37</sup>

L'usage de la torture a augmenté en **Ouganda**, suite aux campagnes que cet État mène contre le terrorisme.<sup>38</sup>

En 2002, un national libanais, responsable de l'approvisionnement à la SEFCA (Société forestière en Centrafrique), suspecté d'avoir affiché une attitude douteuse devant l'ambassade des États-Unis en **République centrafricaine** en date du 5 avril 2002, a été interpellé et interrogé avant d'être remis en liberté.

En février 2002, Amnesty International (AI) se disait particulièrement préoccupée par le pouvoir donné aux policiers **mauriciens** par le projet de loi anti-terrorisme de détenir pendant trente-six heures, à partir du grade de Commissaire, toute personne soupçonnée d'avoir commis des "actes terroristes" sans lui permettre de contacter un avocat. La seule personne que le détenu serait autorisé à voir, à sa demande, serait un médecin des services de santé officiels. La police mauricienne a déjà été accusée de faire subir aux détenus des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements. AI ajoutait que la garde à vue sans possibilité de

---

32. Cf. Rapport de la FIDH n° 404, Tchad, levée d'un moratoire : entre opportunisme sécuritaire et règlement de compte, septembre 2004 ; Rapport de la FIDH n° 414, Tanzanie, la peine de mort institutionnalisée, avril 2005.

33. Résolution appelant les États à envisager un moratoire sur la peine capitale, in Recueil des recommandations et résolutions de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Année 1998, pp. 102 et 103.

34. Le gouvernement sud-africain a proposé pas moins de trois projets de loi sur la lutte anti-terrorisme. Les deux premiers textes proposés ont été rejetés suite aux critiques émanant des organisations de protection des droits de l'Homme et de la société civile.

35. Voir : S. JAGWANTH et F. SOLTAU, *L'Afrique et le terrorisme, participer à la campagne planétaire*, op. cit.

36. Cf. "Anti-terrorism in the Commonwealth - A briefing paper for the Commonwealth Human Rights Initiative", Dominic Bascombe, May 2003.

37. Situation générale des droits de l'Homme en Afrique, Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, 33<sup>e</sup> session, Niger, 15-29 mai 2003, Papier de position de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, p. 5. Disponible sur Internet à l'adresse suivante : [www.fidh.org/intgov/ua/rapport/2003/positioncadhp1205f.pdf](http://www.fidh.org/intgov/ua/rapport/2003/positioncadhp1205f.pdf)

38. Rapport 2004 d'Amnesty International sur l'Ouganda. Voir : <http://web.amnesty.org/report2004/uga-summary-eng>

contacter un avocat ne peut que faciliter de tels agissements, demandant instamment aux parlementaires de rejeter cette modification de la Constitution, contraire aux obligations de la République de Maurice au regard des lois internationales.<sup>39</sup>

Dans ses observations finales du 31 mars 2005, à propos de la loi **mauricienne** adoptée en 2002 pour la prévention du terrorisme, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies *"fait part de sa préoccupation quant aux dispositions de cette loi n'autorisant pas la libération sous caution et l'accès à un avocat durant 36 heures contrairement aux dispositions du Pacte (articles 7 et 9 du Pacte)"*.<sup>40</sup>

Le 22 juin 2003, 5 personnes suspectées d'être membres d'al-Qa'ida ont été arrêtées par des agents des services secrets **malawi** et détenues au secret sans possibilité d'accès à un avocat.<sup>41</sup>

À la suite d'informations faisant état de menaces sur la sécurité et de la suspension de certains vols internationaux en provenance ou à destination du **Kenya** aux mois de mai et de juin, la police a procédé à des interpellations massives à Mombasa et à Nairobi, dans le cadre d'une opération "anti-terrorisme". En plusieurs occasions, des dizaines de personnes ont été arrêtées, soumises à des interrogatoires puis remises en liberté sans avoir été inculpées.<sup>42</sup>

Au mois de mai 2003, le gouvernement **kényan** avait publié un projet de loi relatif à la répression du terrorisme qui, s'il était adopté, autoriserait les policiers à arrêter des suspects et à effectuer des perquisitions sans autorisation des tribunaux. Ces dispositions prévoyaient le placement en détention au secret de "terroristes" présumés durant des délais pouvant atteindre trente-six heures, ainsi que l'extradition de suspects sans que soient respectées les garanties prévues par les accords internationaux. Ce projet de loi exemptait également de poursuites les membres des forces de sécurité en cas de recours à une "force raisonnable" dans le cadre de leurs missions de lutte contre le "terrorisme". Finalement, le gouvernement kényan a formellement retiré son projet de loi en février 2004 suite aux critiques généralisées dont il faisait l'objet.<sup>43</sup>

Du 18 au 22 mai 2003, plusieurs dizaines de personnalités **mauritaniennes** ont été arrêtées par les forces de police. On comptait parmi ces personnalités des magistrats, notamment le président du tribunal de Toujounine et le président de chambre du tribunal régional de Gorgol, arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions en violation des règles nationales relatives aux procédures de poursuite. Le directeur de la bibliothèque nationale, un ancien ambassadeur, le directeur de l'institut Akraa spécialisé dans la formation professionnelle des étudiants des écoles coraniques et le directeur de l'ONG de bienfaisance des Émirats arabes unis en Mauritanie ont été également arrêtés. Le 22 mai 2003, plusieurs femmes ont également été arrêtées à leur domicile sans mandat d'arrêt, parmi lesquelles un professeur et un chercheur. Ces personnes ont immédiatement été détenues au secret, sans qu'aucune charge soit prononcée à leur rencontre et sans possibilité d'avoir des contacts avec leurs familles ou leurs avocats. Ces actes faisaient suite à l'arrestation au début du mois de mai 2003 de représentants politiques du parti NOUHOUD, du maire d'Arafat et d'une dizaine de représentants religieux mauritaniens, eux aussi détenus illégalement.

Le Premier Ministre de **Mauritanie** au moment des faits, Cheikh El-Avia Ould Mohamed Khouna, justifiait ces détentions en qualifiant les personnes arrêtées de "terroristes islamistes à la solde de pays étrangers", et a affirmé qu'"elles constituaient une menace réelle sur le pays"<sup>44</sup>. Le 26 mai 2003, un communiqué du PRDS, parti au pouvoir, expliquait être surpris que la FIDH, s'abritant derrière la défense des droits humains, "prenne la défense d'extrémistes et la liberté d'action de terroristes". Toutes les personnes arrêtées seront libérées courant août 2003, sans qu'aucune charge soit retenue contre eux.

Les 24 et 25 avril 2005, les forces de sécurité **mauritaniennes** ont arrêté 11 religieux – imams, avocats et professeurs. Les personnes arrêtées ont été immédiatement détenues au secret, sans possibilité de visite de leur famille, de leurs avocats et d'un médecin, ce en dépit du mauvais état de santé de certaines d'entre elles. Dans un communiqué diffusé le 25 avril, la police légitime ces arrestations par la "découverte d'une cellule terroriste" sur le territoire mauritanien<sup>45</sup>.

---

39. La législation antiterroriste ne doit pas remettre en cause les droits fondamentaux de la personne, Amnesty International, 13 février 2002. Voir : <http://web.amnesty.org/library/print/FRAAFR390012002>

40. Cf. supra note 18

41. Rapport 2004 d'Amnesty International sur le Malawi. Voir : <http://www.web.amnesty.org/report2004/mwi-summary-eng>

42. Rapport 2004 d'Amnesty International sur le Kenya. Voir <http://www.web.amnesty.org/report2004/ken-summary-eng>

43. International Commission of Jurists, "E-bulletin on counter-terrorism and human rights", N° 1, August 2004.

44. Communiqué de la FIDH du 23/05/2003 - "Mauritanie : La lutte contre le terrorisme, prétexte au musellement de la société civile", consultable sur : [http://www.fidh.org/article.php3?id\\_article=56](http://www.fidh.org/article.php3?id_article=56)

45. Communiqué de la FIDH du 28/04/2005, "Mauritanie : Nouvelle vague d'arrestations de religieux", [http://www.fidh.org/article.php3?id\\_article=2397](http://www.fidh.org/article.php3?id_article=2397)

## Section 4 - Procès inéquitables

Dans de nombreux pays encore, les affaires de terrorisme relèvent de la compétence de tribunaux spéciaux ou militaires.

Au **Soudan** par exemple, la loi antiterroriste de 2000 donne au président de la Cour suprême le pouvoir de créer une ou des cours anti-terroristes dont les règles de fonctionnement sont déterminées après consultation du ministre de la Justice.<sup>46</sup> Les poursuites et l'instruction devant cette Cour sont conduites par le ministre de la Justice via le "Terrorism combating bureau"<sup>47</sup> et les sentences ne peuvent être exécutées qu'après l'accord express du président de la République.<sup>48</sup>

Selon la loi **mauricienne** sur la prévention du terrorisme de 2002, le procès d'un auteur présumé d'acte terroriste peut être interdit au public et le juge a le pouvoir d'exclure toute personne des audiences y compris les représentants légaux des accusés.<sup>49</sup>

## Section 5 - Violations des libertés d'association et d'expression

La loi antiterroriste **sud-africaine** – *the Protection of Constitutional Democracy against Terrorism and Related Activities Bill of the law* – contraint les journalistes à répondre à des questions et à livrer leur matériel à la police si ceux enquêtent sur tout fait lié au terrorisme, restreignant de fait le droit journalistique à ne pas révéler les sources d'information.<sup>50</sup>

En novembre 2001 un porte-parole du gouvernement du **Zimbabwe**, cité dans *The Herald*, un journal appartenant à l'État, a accusé six journalistes qui avaient travaillé pour des médias étrangers d'être des "terroristes" parce que leurs reportages sur la violence politique du pays étaient des distorsions des faits et ne faisaient qu'appuyer "les terroristes accusés dans nos tribunaux d'enlèvement, de torture et de meurtre". Il ajoutait : "Quant aux correspondants, nous voudrions qu'ils sachent que nous sommes d'accord avec le Président Bush sur le fait que toute personne qui de quelque façon finance, héberge, ou défend les terroristes est elle-même terroriste. Nous ne ferons aucune différence nous non plus

entre les terroristes et leurs amis et supporters." L'un d'eux, Andrew Meldrum, correspondant au Zimbabwe du journal britannique *The Guardian*, a rejeté cette charge comme "outrageante". Il a été ensuite illégalement expulsé du pays par les autorités du Zimbabwe. Le ministre de l'Information, Jonathan Moyo, a déclaré que les États-Unis et la Grande-Bretagne avaient réagi aux attentats du 11 septembre 2001 en limitant la liberté de la presse au nom de la sécurité nationale, et que "si les démocraties les plus célèbres dans le monde ne permettent pas que leurs intérêts nationaux soient touchés, nous ne le permettrons pas non plus".

Le gouvernement a également approuvé deux nouvelles lois visant à contrôler de plus près les actions des citoyens du **Zimbabwe**, ce qui a eu un impact direct et négatif sur la liberté de la presse<sup>51</sup>. La loi sur l'Accès à l'information et la protection de la vie privée (AIPPA) et la loi sur la Sécurité et l'ordre public (POSA), toutes deux de 2002, ont étouffé l'opposition au président Mugabe et à son parti. Elles ont criminalisé les critiques contre le président, ont rendu illégales toutes les déclarations qui saperaient la confiance publique dans les organismes de défense ou d'imposition du respect de la loi et ont restreint la capacité d'agir des ONG indépendantes de défense des droits de l'homme.

D'après la loi **ougandaise** sur l'élimination du terrorisme de 2002, toute personne qui publierait une information faisant l'apologie du terrorisme est passible de la peine de mort. La loi assimile également la diffusion de toute information sur les activités de groupes identifiés par les pouvoirs publics comme terroristes à une apologie du terrorisme.<sup>52</sup> Cette même loi donne de larges pouvoirs au ministre de l'Intérieur et aux forces de sécurité pour enquêter sur les informations livrées par la presse sur les organisations terroristes qui vont de la confiscation des outils de travail à la mise sur écoute des téléphones des journalistes en passant par l'ouverture du courrier des personnes suspectées.

Dans son rapport annuel 2002, Reporters Sans Frontières affirme que l'**Érythrée** était devenu "le pire des pays en Afrique en matière de liberté de la presse". Le 23 septembre 2001, le gouvernement avait ordonné la suspension des publications informatives privées. Le directeur de la télévision d'État avait

---

46. Cf. Article 13(1)(2) du *Terrorism (combating) Act 2000*.

47. Cf. Article 15(1)(2) du *Terrorism (combating) Act 2000*.

48. Cf. Article 17 du *Terrorism (combating) Act 2000*.

49. Cf. *L'Afrique et le terrorisme, participer à la campagne planétaire, op. cit.*, p. 25.

50. Anti-terrorisme, écrivains et liberté d'expression, P.E.N. International, Comité des écrivains emprisonnés, Novembre 2003, p. 21. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.internationalpen.org.uk/dev/Upload/informe-fra.pdf>

51. Voyez la loi sur l'Accès à l'information et la protection de la vie privée (AIPPA) et La loi sur la Sécurité et l'ordre public (POSA), toutes deux de 2002.

52. Cf. D. O. BALIKOWA, *The Anti-terrorism Act 2002: The Media and Free Speech, in The Defender*, Vol 8 issue 1, pp. 6 à 8.

argué du fait que “les médias privés avaient le temps de rectifier leurs errements. Ils mettaient en danger l'unité du pays”. Les arrestations et l'étouffement systématique des commentaires indépendants semblent donc être une réponse opportuniste au climat anti-terroriste. Human Rights Watch<sup>53</sup> a rapporté que l'ambassadeur d'Érythrée aux États-Unis, dans des commentaires à un chroniqueur du *Washington Post* publiés en novembre 2002, a affirmé que la détention sans charge des journalistes faisait écho aux pratiques des démocraties. Pour soutenir son propos, l'ambassadeur a cité le ramassage après le 11 septembre de ressortissants étrangers, sans charge ni jugement, aux États-Unis.

## Section 6 - Violations du droit à la vie privée

L'Afrique du Sud a adopté la loi de 2001 portant création du Centre de renseignement financier qui a renforcé les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, notamment en exigeant de nombreuses institutions, particulièrement financières, qu'elles appliquent la formule “Connaître son client” en signalant les opérations suspectes<sup>54</sup>.

La police tanzanienne peut intercepter des communications, en totale contradiction avec le droit à la vie privée.<sup>55</sup>

## Section 7 - Les problèmes liés à l'extradition

La législation anti-terroriste de l'Île Maurice – y inclus la loi de 2002 pour la prévention du terrorisme *Prevention of Terrorism Bill, the Prevention of Terrorism (Denial of Bail) Bill and the Constitution (Amendment) Bill* – donne droit au gouvernement d'extrader toute personne présumée terroriste, “quels que soient les risques qu'elle peut encourir dans son pays en matière de violation des droits de l'Homme”.<sup>56</sup> La loi sur l'immigration a également été modifiée en conséquence de façon que les

personnes soupçonnées d'être des terroristes internationaux soient déclarées immigrants indésirables ou déchus de la nationalité mauricienne<sup>57</sup>.

Le 22 juin 2003, cinq personnes suspectées d'être membres d'al-Qa'ida ont été arrêtées par les services secrets malawi (*National Intelligence Bureau*) et des agents de la CIA américaine. Toutes ont quitté le Malawi pour être détenues par les Américains au secret pour interrogatoire. En juillet, des informations faisaient état que ces cinq personnes ont été détenues pendant un mois au Zimbabwe puis envoyées au Soudan, où elles auraient finalement été relâchées sans qu'aucune preuve de leur appartenance au groupe al-Qa'ida n'ait pu être trouvée.

Un ressortissant algérien, appréhendé dans l'État du Katsina (nord du Nigeria) sous le motif qu'il est un membre présumé du Front islamique de salut (FIS) et qu'il a reconnu être impliqué dans la fabrication de bombes qui ont servi à organiser des attentats terroristes dans son pays, a été remis secrètement<sup>58</sup> aux autorités algériennes le 26 août 2001.

En mars 2003, les autorités kényanes ont accusé Suleiman Abdallah, arrêté en Somalie et détenu au Kenya, d'être un membre d'al-Qa'ida, suspecté d'être impliqué dans l'explosion des ambassades américaines au Kenya et en Tanzanie en 1998 ainsi que dans l'explosion d'un hôtel à Mombasa, Kenya, en novembre 2002. Il a été remis aux autorités américaines, en violation des dispositions internationales en matière d'extradition.<sup>60</sup>

Bisher Al-Rawi, de nationalité irakienne, et Jamil Al-Banna, d'origine jordanienne ayant le statut de réfugié au Royaume-Uni, ont été transférés en secret à la base aérienne de Bagram, début janvier 2003, ce alors qu'une procédure en *habeas corpus* était en cours devant les juridictions gambiennes. Les deux hommes avaient été arrêtés à Banjul en novembre 2002 et détenus depuis *incommunicado*.<sup>61</sup>

---

53. *L'opportunisme face à la tragédie : la répression au nom de la lutte anti-terroriste*, Human Rights Watch, New York, 2002. Voir à l'adresse : <http://www.hrw.org/un/chr59/counter-terrorism-bck.pdf>

54. En outre, cette législation a porté création du Centre de renseignement financier, qui est chargé de recueillir et d'analyser les renseignements communiqués par les institutions financières. Le Centre de renseignement financier est devenu opérationnel en février 2003.

55. Situation générale des droits de l'Homme en Afrique, Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, 33<sup>e</sup> session, Niger, 15-29 mai 2003, Papier de position de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, p. 5. Disponible sur Internet à l'adresse suivante : [www.fidh.org/intgouv/ua/rapport/2003/positioncadhp1205f.pdf](http://www.fidh.org/intgouv/ua/rapport/2003/positioncadhp1205f.pdf)

56. Rapport 2003 d'Amnesty International sur l'Île Maurice. Voir : <http://web.amnesty.org/report2003/mus-summary-eng>

57. Cf le Rapport 2002 de l'Île Maurice au Comité des Nations unies contre le terrorisme :

<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/514/21/PDF/N0251421.pdf?OpenElement>

58. Rapport 2004 d'Amnesty International sur le Malawi. Voir : <http://www.web.amnesty.org/report2004/mwi-summary-eng>

59. Voir Rapport du Nigeria au Comité contre le terrorisme des Nations unies, S/2002/69, p. 5.

60. Rapport 2004 d'Amnesty International sur le Kenya. Voir : <http://www.web.amnesty.org/report2004/ken-summary-eng>

61. Rapport 2004 d'Amnesty International sur la Gambie. Voir : <http://www.web.amnesty.org/report2004/gmb-summary-eng>

## Chapitre III - Perspectives du contrôle régional du respect des droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme

Aux vus des précédents exemples et des risques majeurs de dérives liberticides systématiques, l'établissement d'un mécanisme indépendant de supervision et de contrôle des mesures anti-terroristes prises par les États et leur compatibilité avec le droit international des droits de l'Homme est essentiel et urgent. Pourtant ni la Convention d'Alger ni son Protocole n'ont prévu un tel mécanisme. Encore récemment, ce pouvoir de contrôle revenait principalement aux organes politiques de contrôle de l'action de l'Union africaine<sup>62</sup> ; s'ils ont un rôle incontestable à jouer, ces organes, par leur nature même, ne présentent aucune des caractéristiques requises aux fins d'une surveillance effective, à commencer par des garanties d'indépendance. L'enjeu de l'instauration d'un tel mécanisme reste donc entier.

### Section 1 - La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) est la principale institution chargée de la protection et de la promotion des droits humains en Afrique<sup>63</sup>. Mécanisme de contrôle de l'application par les États de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples<sup>64</sup> depuis 1987, la CADHP ne s'est toujours pas prononcée publiquement sur la question de la lutte contre le terrorisme, même après les événements du 11 septembre 2001.

Dans l'examen des rapports d'États sur le respect des dispositions de la Charte africaine, les commissaires n'ont jamais insisté sur la compatibilité des mesures terroristes prises avec les droits de l'Homme. La question du terrorisme ne figure pas non plus dans la "check-list" que les commissaires utilisent lors des visites promotionnelles ou d'enquête qu'ils effectuent dans les pays africains.

La FIDH est pourtant intervenue plusieurs fois lors des sessions de la CADHP pour dénoncer les violations des droits de l'Homme perpétrées par les États dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et demander que la CADHP se saisisse publiquement de ce problème<sup>65</sup>. La FIDH, conjointement avec la CIJ et Interights, a d'ailleurs soumis à la CADHP plusieurs projets de résolutions<sup>66</sup> proposant que celle-ci devienne l'organe de contrôle du respect des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte anti-terroriste. La CADHP est jusqu'à présent restée silencieuse, malgré certaines réunions intersessionnelles avec des commissaires intéressés par cette perspective.

La Commission n'a été, à notre connaissance, saisie qu'une fois d'affaires relatives à la lutte contre le terrorisme.<sup>67</sup> Pourtant, conformément aux articles 47 et 55 de la Charte, celle-ci peut recevoir des communications émanant des États parties, des ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission ou d'individus, concernant les violations des droits de l'Homme commises par un État partie.

Dans l'affaire 222/98 et 229/98 *Law Office of Ghazi Suleiman c/ État du Soudan*, un cabinet d'avocats dénonce les violations des droits de l'Homme commises par le Soudan au prétexte de la lutte contre le terrorisme. Il est allégué que les trois plaignants ont été emprisonnés, conformément à la loi de 1994 relative à la sécurité nationale, pour "actes terroristes et propagandistes visant à mettre en péril la sécurité et la paix du pays et des citoyens civils innocents". Le requérant allègue que ces personnes ont été arrêtées et détenues par le gouvernement soudanais sans inculpation ni accès aux avocats ou à leurs familles. Il ajoute qu'il y a des raisons de croire que les détenus sont torturés. Le même cabinet *Law office of Ghazi Suleiman* a introduit une communication similaire 2229/99 au nom de 26 civils faisant l'objet d'un procès devant le Tribunal militaire pour des infractions de "déstabilisation du système constitutionnel, d'incitation à la guerre ou d'engagement de la guerre

---

62. À savoir la Conférence de l'Union, le Conseil exécutif, le Conseil de paix et de sécurité et le Parlement panafricain ; voir Article 5 de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

63. Voir articles 30 et 45 de la Charte africaine.

64. La Charte africaine, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya, est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et a été ratifiée par tous les États membres de l'Union africaine.

65. Voir l'intervention de la FIDH à la 36<sup>e</sup> session de la CADHP sur la lutte anti-terroriste et les droits de l'Homme, consultable à l'adresse suivante : [http://www.fidh.org/article.php3?id\\_article=2076](http://www.fidh.org/article.php3?id_article=2076)

66. Cf. projet de résolution proposé à la 36<sup>e</sup> session de la CADHP, <http://www.fidh.org/IMG/pdf/resoterrorisme.pdf>

67. La seule affaire devant la Commission africaine dans laquelle des activités terroristes ont été, à notre connaissance, invoquées par l'une des parties est la Communication 222/98 et 229/98 *Law Office of Ghazi Suleiman c/ État du Soudan* (paragraphe 27 et suivants).

contre l'État, d'appel à l'opposition contre le gouvernement et d'assistance à l'organisation criminelle ou terroriste", suivant la loi soudanaise. Le plaignant affirme que le droit à un procès équitable et les droits de la défense ne sont pas respectés. La CADHP confirmera les violations dénoncées par le plaignant en constatant que la République du Soudan a violé les articles 5 (torture), 6 (arrestation et détention arbitraires) et 7(1) (droit à un procès équitable) de la Charte. La CADHP demandera au Soudan de conformer sa législation avec les dispositions de la Charte et d'indemniser les victimes.

Dans cette affaire, la CADHP a parfaitement rempli son rôle de protection des droits de l'Homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Néanmoins, cela a démontré que, principalement créée dans l'optique de régler les conflits à l'amiable dans un souci de sauvegarde de la souveraineté de chaque État partie, la Commission peine à condamner les États pour leurs violations des droits de l'Homme. En outre, l'intérêt de porter pour examen des communications à la Commission est relatif, considérant que le délai d'examen de celles-ci est souvent trop long, et que les décisions de la CADHP sont en général inappliquées par les États condamnés.

## Section 2 - La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

Le 26 décembre 2003, le seuil des 15 ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de la Cour africaine des droits de l'Homme (Cour) a été atteint avec la ratification du Protocole additionnel relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples régissant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour, par l'Union des Comores.<sup>68</sup> La CADHP est donc entrée en vigueur le 25 janvier 2004. Néanmoins, la Cour n'est toujours pas en place. Lors du 3<sup>e</sup> Sommet de l'UA à Addis Abeba, Éthiopie, en juillet 2004, les chefs d'État ont décidé de fusionner la Cour des droits de l'Homme avec la Cour africaine de justice, dont le Statut n'est toujours pas entré en vigueur pour défaut de ratifications. Cette décision avait pour effet de

retarder la création effective de la Cour des droits de l'Homme. Mais, sur insistance des ONG – notamment de la FIDH – la CADHP a soutenu la mise en place immédiate de la Cour des droits de l'Homme nonobstant la question de fusion, décision reprise par l'UA lors de son 5<sup>e</sup> Sommet à Syrte, Libye, en juillet 2005.

En vertu de l'article 3 du Protocole additionnel, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples peut connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, comprenant tant les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels<sup>69</sup>.

Toujours selon l'article 3, la CADHP peut également connaître de tout problème lié à l'interprétation et à l'application "de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme et ratifié par les États concernés". Ainsi, la Cour pourrait être saisie pour vérifier le respect par les États de l'article 22 de la Convention d'Alger qui – rappelons-le – exige le respect des dispositions internationales de protection des droits de l'Homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. La Cour pourrait également être amenée à constater la violation de l'article 3.1.k du Protocole additionnel à la Convention d'Alger interdisant tout recours à la torture contre des présumés terroristes.

La Cour peut être saisie par la Commission africaine, un État partie au Protocole et par toute organisation internationale africaine souhaitant dénoncer la violation des droits de l'Homme par un État partie. Les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine et les individus peuvent également saisir la Cour, si et seulement si l'État mis en cause dans la violation des droits de l'Homme a accepté une telle compétence, conformément à l'article 34.6 du Protocole.

Considérant que la garantie d'un combat efficace contre le terrorisme passe inévitablement par le respect inconditionnel des droits de l'Homme, la mise en place de la CADHP est porteuse d'espoir pour le continent africain.

---

68. Les quatorze autres États africains qui ont ratifié le Protocole sont : l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Burkina Faso, le Burundi, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Lesotho, la Libye, le Mali, l'Île Maurice, l'Ouganda, le Rwanda, le Sénégal et le Togo.

69. Cf. le guide pratique de la FIDH : *10 clés pour comprendre et utiliser la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples*, novembre 2004. Voir le site Internet de la FIDH : [www.fidh.org](http://www.fidh.org).

## CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La lutte contre le terrorisme, légitime et nécessaire, ne peut se faire au mépris des normes internationales de protection des droits de l'Homme sous peine de nourrir le terreau déjà fertile des entreprises terroristes. Il faut répondre à l'illégalité par la légalité et montrer que le droit prime sur la violence arbitraire.

Pourtant la constatation est assez simple : la lutte anti-terroriste en Afrique, telle qu'elle est menée actuellement, s'affranchit d'un certain nombre de dispositions internationales de protection des droits de l'Homme. Les atteintes au droit à la sécurité et à la liberté de la personne, au droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, au droit à un procès équitable et au droit d'asile sont trop souvent légitimées au motif du combat contre le terrorisme.

### En conséquence la FIDH recommande :

#### Aux États d'Afrique sub-saharienne

- de s'abstenir de légiférer et d'agir au nom de la lutte anti-terroriste en dérogeant arbitrairement aux conventions internationales de protection des droits de l'Homme qui les lient ;
- de ratifier le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et de faire la déclaration au titre de son article 34.6 afin de permettre aux ONG et individus de porter à la connaissance de la Cour toute mesure anti-terroriste qui violerait les dispositions de la Charte africaine.

#### À l'Union africaine

- de faire en sorte que le Centre africain d'études et de recherches sur le terrorisme (CAERT) chargé de centraliser les

informations, études et analyses sur le terrorisme mette l'accent sur la lutte anti-terroriste et le respect des droits humains ;

- de mettre au plus vite en place la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples en procédant lors du prochain sommet des chefs d'État à l'élection des juges, au choix de la localisation du siège de la Cour, et à l'attribution d'un budget adéquat au fonctionnement de la Cour en toute indépendance.

#### À la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

- de mettre en place un mécanisme indépendant de supervision sur la compatibilité des mesures prises par les États africains dans le cadre de la Convention d'Alger de lutte anti-terroriste et les obligations des États en matière de droits de l'Homme ; ce mécanisme, à l'instar de plusieurs autres, œuvrerait de façon articulée et complémentaire avec celui instauré en avril 2005 par les Nations unies<sup>70</sup>.

- d'adopter une résolution sur la lutte anti-terrorisme et les droits de l'Homme lors de sa 38<sup>e</sup> session prévue à Banjul (Gambie) entre le 21 novembre et le 5 décembre 2005.

#### À la communauté internationale

- conformément au Plan d'action de l'Union africaine sur le terrorisme en Afrique adopté en septembre 2002, de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme, en particulier la pauvreté, la privation et la marginalisation, en prenant toutes les mesures pour mettre en place le Fonds mondial de solidarité (résolution 55/210 de l'Assemblée générale des Nations unies du 20 décembre 2001) et les décisions du Sommet mondial sur le développement durable tenu à Johannesburg en septembre 2002.

---

70. Cf. E/CN.4/2005/L.88 révisé.

## **ANNEXE - Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée en 1999 et entrée en vigueur le 6 décembre 2002**

### **Les États membres de l'Organisation de l'Unité africaine**

Considérant les objectifs et les principes énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, en particulier les clauses relatives à la sécurité, à la stabilité, à la promotion de relations amicales et à la coopération entre les États membres ;

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur le Code de conduite pour les relations interafricaines adoptée par la trentième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine tenue du 13 au 15 juin 1994 à Tunis (Tunisie) ;

Conscients de la nécessité de promouvoir les valeurs humaines et morales de tolérance et de rejet de toutes les formes de terrorisme, quelles qu'en soient les motivations ;

Convaincus des principes du droit international, des dispositions des Chartes de l'Organisation de l'Unité africaine et des Nations unies, ainsi que des résolutions pertinentes des Nations unies sur les mesures visant à combattre le terrorisme international, en particulier la résolution 49/60 adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994 et la Déclaration sur les mesures pour éliminer le terrorisme international qui lui est annexée, ainsi que la résolution 51/210 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1996 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures pour éliminer le terrorisme international qui lui est annexée ;

Profondément préoccupés par l'ampleur et la gravité du phénomène du terrorisme et les dangers qu'il représente pour la stabilité et la sécurité des États ;

Désireux de renforcer la coopération entre les États membres afin de prévenir et de combattre le terrorisme ;

Réaffirmant le droit légitime des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes du droit international et aux dispositions des Chartes de l'Organisation de l'Unité africaine et des Nations unies, ainsi que de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Préoccupés par le fait que c'est la vie de femmes et d'enfants innocents qui est la plus gravement affectée par le terrorisme ;

Convaincus que le terrorisme constitue une violation grave des droits de l'Homme, en particulier des droits à l'intégrité physique, à la vie, à la liberté et à la sécurité, et qu'il entrave le développement socio-économique en déstabilisant les États ;

Convaincus également que le terrorisme ne peut être justifié, quelles que soient les circonstances, et devrait donc être combattu dans toutes ses formes et manifestations, notamment lorsque des États sont directement ou indirectement impliqués, nonobstant son origine, ses causes et ses objectifs ;

Conscients des liens croissants entre le terrorisme et le crime organisé, notamment le trafic illicite des armes et des drogues, et le blanchiment de l'argent ;

Résolus à éliminer le terrorisme dans toutes ses formes et manifestations ;

### **SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS CI-APRÈS :**

#### **PARTIE I - CHAMPS D'APPLICATION**

##### **Article premier**

Aux fins de la présente Convention :

1. "Convention" signifie la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.
2. Est "État Partie" tout État membre de l'Organisation de l'Unité africaine qui a ratifié la présente Convention ou qui y a adhéré, et en a déposé l'instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine.
3. Est "Acte terroriste" :
  - (a) tout acte ou menace d'acte en violation des lois pénales de l'État Partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention :
    - (i) d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution,

population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes ; ou

(ii) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;

(iii) de créer une insurrection générale dans un État Partie.

(b) Toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe a (i) à (iii).

#### **Article 2**

Les États Parties s'engagent à :

a) réviser leur législation nationale et établir comme crimes les actes terroristes tels que définis dans la présente Convention et pénaliser ces actes en tenant compte de leur gravité ;

b) Faire de la signature, de la ratification et de l'adhésion aux instruments internationaux énumérés dans l'annexe une priorité ;

c) mettre en application les actions requises, notamment légiférer en vue de la pénalisation de ces actes en tenant compte de leur gravité conformément aux instruments internationaux visés au paragraphe (b) et que ces États ont ratifié ou auxquels ils ont adhéré ;

d) notifier au Secrétaire général de l'OUA toutes les mesures législatives qui ont été prises et les sanctions prévues pour les actes terroristes dans le délai d'un an à compter de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention.

#### **Article 3**

1. Sans préjudice des dispositions de l'Article premier de la présente Convention, la lutte menée par les peuples en conformité avec les principes du droit international, pour la libération ou leur autodétermination, y compris la lutte armée contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères, ne sont pas considérés comme des actes terroristes.

2. Les considérations d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieux ou autres ne peuvent justifier les actes terroristes visés dans cette Convention.

### **PARTIE II - DOMAINES DE COOPÉRATION**

#### **Article 4**

1. Les États Parties s'engagent à s'abstenir de tout acte visant à organiser, soutenir, financer, commettre, encourager des actes terroristes ou à leur donner refuge, directement ou indirectement, y compris leur fournir des armes ou les stocker, et à leur délivrer des visas ou des documents de voyage ;

2. Les États Parties s'engagent à prendre toutes les mesures légales pour prévenir et combattre les actes terroristes, conformément aux dispositions de la présente Convention, ainsi que de leurs législations nationales respectives et ils devront en particulier :

a) veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé comme base pour la planification, l'organisation ou la commission d'actes terroristes ou pour la participation ou l'implication dans ces actes, sous quelque forme que ce soit ;

b) mettre au point et renforcer les méthodes de surveillance et de détection des plans ou activités transfrontalières visant à transporter, à importer, à exporter, à amasser et à utiliser illégalement des armes, des munitions, des explosifs et d'autres matériels et moyens permettant de commettre des actes terroristes ;

c) mettre au point et renforcer les méthodes de contrôle et de surveillance des frontières terrestres, maritimes et aériennes, ainsi que les postes de douanes et d'immigration, afin de prévenir toute infiltration d'individus ou de groupes impliqués dans la planification, l'organisation et l'exécution d'actes terroristes ;

d) renforcer la protection et la sécurité des personnes, des missions diplomatiques et consulaires, des locaux des organisations régionales et internationales accréditées auprès d'un État Partie, conformément aux Conventions et règles pertinentes du droit international ;

e) Promouvoir l'échange d'informations et de connaissances spécialisées sur les actes terroristes, et mettre en place des bases de données sur les éléments, groupes, mouvements et organisations terroristes ;

- f) prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la constitution de réseaux d'appui au terrorisme sous quelque forme que ce soit ;
- g) s'assurer, en accordant l'asile, que le demandeur d'asile n'est pas impliqué dans un acte terroriste ;
- h) arrêter les auteurs d'actes terroristes et les traduire en justice, conformément à la législation nationale, ou les extraditer conformément aux dispositions de la présente Convention ou du traité d'extradition signé entre l'État qui sollicite l'extradition et l'État saisi d'une demande d'extradition, et en l'absence d'un tel traité, faciliter l'extradition des personnes soupçonnées d'avoir perpétré des actes terroristes, dans la mesure où la législation nationale en vigueur autorise une telle procédure ; et
- i) établir des liens de coopération efficaces entre les responsables et les services nationaux de sécurité compétents des États Parties et les ressortissants de ces États, afin de sensibiliser davantage le public au fléau d'actes terroristes et à la nécessité de combattre de tels actes, grâce à des garanties et à des mesures d'encouragement visant à amener les populations à fournir sur les actes de terroristes ou sur tous autres actes y relatifs, des renseignements susceptibles de conduire à la découverte de tels actes et à l'arrestation de leurs auteurs.

#### Article 5

Les États Parties coopèrent mutuellement pour prévenir et combattre les actes terroristes, conformément à leurs législations et procédures nationales respectives, dans les domaines ci-après :

1. Les États Parties s'engagent à renforcer l'échange mutuel d'informations sur :

- a) les actes et infractions commis par des groupes terroristes, leurs dirigeants et leurs membres, leurs quartiers généraux et leurs camps d'entraînement, leurs moyens et sources de financement et d'achat d'armes ainsi que les types d'armes, de munitions et d'explosifs utilisés, et sur tous autres moyens en leur possession ;
- b) les méthodes et techniques de communication et de propagande utilisées par les groupes terroristes, le comportement de ces groupes, les mouvements de leurs dirigeants et de leurs membres, ainsi que leurs documents de voyage.

2. Les États Parties s'engagent à échanger toute information susceptible de conduire à :

- a) l'arrestation de toute personne accusée ou condamnée d'avoir commis un acte terroriste contre les intérêts d'un État Partie ou contre ses ressortissants, ou d'avoir tenté de commettre un tel acte ou encore d'y être impliquée en tant que complice ou commanditaire ;
- b) la saisie et la confiscation de tout type d'armes, de munitions, d'explosifs, de dispositifs ou de fonds ou tout autre matériel utilisé pour commettre ou dans l'intention de commettre un acte terroriste.

3. Les États Parties s'engagent à respecter la confidentialité de toutes informations échangées entre eux et à ne pas fournir une telle information à un autre État qui n'est pas partie à la présente Convention ou à un État Partie tiers sans le consentement préalable de l'État Partie qui a donné l'information.

4. Les États Parties s'engagent à promouvoir la coopération mutuelle et à s'entraider en ce qui concerne les procédures d'enquête et d'arrestation des personnes suspectées, poursuivies, accusées ou condamnées pour des actes terroristes conformément à la législation nationale de chaque État Partie.

5. Les États Parties coopèrent mutuellement pour entreprendre et échanger des études et des recherches sur la manière de combattre les actes terroristes et de mettre en commun leurs connaissances sur la lutte contre ces actes.

6. Les États Parties coopèrent (mutuellement), le cas échéant, pour fournir toute assistance technique et opérationnelle disponible en matière d'élaboration de programmes ou d'organisation, s'il y a lieu et à l'intention de leurs fonctionnaires concernés, de cours conjoints de formation pour un ou plusieurs États Parties dans le domaine de la lutte contre les actes terroristes, afin de renforcer leurs capacités scientifiques, techniques et opérationnelles à prévenir et à combattre de tels actes.

### PARTIE III - COMPÉTENCE DES ÉTATS PARTIES

#### Article 6

1. Chaque État Partie est compétent pour connaître des actes terroristes visés à l'article premier lorsque :

- a) l'acte est commis sur son territoire ou en dehors de son territoire s'il est réprimé par sa législation nationale et si l'auteur de l'acte est arrêté sur son territoire ;

b) l'acte est commis à bord d'un navire arborant le drapeau de cet État ou d'un aéronef immatriculé en vertu de sa législation au moment où l'acte a été commis ; ou

c) l'acte est commis par un ou plusieurs de ses ressortissants.

2. Un État Partie peut également établir sa compétence à connaître de tout acte terroriste lorsque :

a) l'acte est commis contre un de ses ressortissants ;

b) l'acte est commis contre un État ou des installations gouvernementales de cet État à l'étranger, y compris son ambassade ou toute autre mission diplomatique ou consulaire ainsi que tout autre bien lui appartenant ;

c) l'acte est commis par un apatride résidant habituellement sur le territoire de cet État ; ou

d) l'acte est commis à bord d'un aéronef exploité par tout transporteur de cet État ;

e) l'acte est commis contre la sécurité de cet État Partie.

3. Dès la ratification ou l'adhésion à la présente Convention, chaque État Partie notifie au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine les dispositions concernant sa compétence à connaître des actes visés au paragraphe 2 et prévues par sa législation nationale. Toute modification de ces dispositions doit, le cas échéant, être immédiatement notifiée au Secrétaire général par l'État Partie concerné.

4. Chaque État Partie devra également prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour établir sa compétence à connaître des actes visés à l'article premier au cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et n'est pas extradé vers un État Partie qui a établi sa compétence à connaître de tels actes conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

#### Article 7

1. Une fois saisi de la présence sur son territoire d'une personne qui a commis ou qui est accusée d'avoir commis des actes terroristes tels que définis à l'Article premier, l'État Partie concerné doit prendre les mesures nécessaires, conformément à la législation nationale, pour enquêter sur les faits mentionnés dans l'information reçue.

2. L'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou le présumé auteur de l'acte terroriste, lorsque les circonstances l'exigent, prend les mesures nécessaires, conformément à la législation nationale, pour assurer la présence de ce dernier à des fins de poursuites judiciaires ou d'extradition.

3. Toute personne à l'encontre de laquelle les mesures visées au paragraphe (2) ci-dessus sont prises, a le droit :

a) d'entrer immédiatement en contact avec le représentant compétent de son État d'origine ou de l'État chargé d'assurer la protection de ses droits, ou encore, en cas d'apatridie, avec le représentant de l'État sur le territoire duquel il réside habituellement ;

b) de recevoir la visite d'un représentant d'un tel État ;

c) de recevoir le concours du Conseil de son choix conformément à la législation nationale de l'État Partie ;

d) d'être informée de ses droits aux termes des alinéas (a) et (c) ci-dessus.

4. Les droits visés au paragraphe 3 ci-dessus sont exercés conformément à la législation nationale de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou le présumé auteur de l'acte terroriste, sous réserve que ladite législation permette de réaliser pleinement les intentions visées par les droits garantis au paragraphe (3) ci-dessus.

## PARTIE IV - EXTRADITION

#### Article 8

1. Sans préjudice des dispositions des paragraphes (2) et (3) ci-dessus, les États Parties s'engagent à extraditer toute personne poursuivie, inculpée ou condamnée pour des actes terroristes commis dans un autre État Partie et dont l'extradition est sollicitée par cet État conformément aux procédures et modalités prévues par la présente Convention ou en vertu d'accords d'extradition signés entre eux et sous réserve des dispositions de leurs législations nationales.

2. Tout État Partie peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion, adresser au Secrétaire général de l'OUA les motifs pour lesquels l'extradition ne peut être demandée, en indiquant les dispositions juridiques empêchant une telle extradition conformément à sa législation nationale ou aux Conventions internationales auxquelles il est partie. Le Secrétaire général transmettra ces motifs aux États Parties.

3. L'extradition ne peut être acceptée si un jugement définitif a été prononcé par les autorités compétentes de l'État requis contre une personne pour un ou plusieurs actes terroristes qui fondent la demande d'extradition. L'extradition peut également être refusée si les autorités compétentes de l'État requis décident soit de ne pas engager, soit d'interrompre la procédure judiciaire relative à ce ou ces actes terroristes.

4. L'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'un acte terroriste est dans l'obligation de saisir ces autorités compétentes de l'affaire, à des fins de poursuites judiciaires conformément à la législation nationale, dans le cas où cet État n'extrade pas une telle personne, qu'il s'agisse ou non d'un acte commis sur son territoire.

#### **Article 9**

Chaque État Partie s'engage à inclure comme une infraction passible d'extradition, tout acte terroriste tel que défini à l'article (1) dans tout traité d'extradition existant entre des États Parties, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

#### **Article 10**

L'échange des requêtes d'extradition entre les États Parties à la présente Convention se fait directement soit par la voie diplomatique, soit par l'intermédiaire d'autres organes compétents des États concernés.

#### **Article 11**

Les requêtes d'extradition sont soumises par écrit et sont notamment appuyées par les pièces suivantes :

- a) l'original ou la copie certifiée conforme du jugement, du mandat d'amener ou d'arrêt, ou de toutes autres décisions de justice prises conformément à la procédure prévue dans la législation nationale de l'État requérant ;
- b) la déclaration contenant l'exposé des faits, précisant l'infraction commise, la date et le lieu de commission de ces actes, l'inculpation et une copie des textes de lois applicables ; et
- c) les renseignements les plus détaillés possibles sur la personne à extraditer et toutes autres informations susceptibles de faciliter son identification et l'établissement de sa nationalité.

#### **Article 12**

Dans les cas urgents, l'État requérant peut demander par écrit à l'État requis d'arrêter la personne en question à titre provisoire. Une telle arrestation provisoire ne devra pas excéder une période raisonnable conformément à la législation nationale de l'État requis.

#### **Article 13**

1. Au cas où un État Partie est saisi de plusieurs requêtes d'extradition de divers autres États Parties au sujet du même suspect et pour le même acte ou pour des actes différents, il examine ces requêtes en tenant compte de toutes les circonstances, notamment la possibilité d'une nouvelle requête d'extradition, les dates de réception des diverses requêtes et la gravité de l'acte.
2. Si l'extradition de la personne recherchée a été décidée, les États Parties s'engagent à saisir, confisquer et transmettre les biens et revenus provenant d'activités terroristes vers l'État requérant.
3. Restituer des biens énumérés dans le paragraphe *supra*, et si son extradition n'a pas été exécutée ou mise en œuvre, pour cause d'évasion, de décès ou pour toutes autres raisons, après enquête diligentée pour s'assurer que ces biens sont le produit d'activités terroristes.
4. Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus ne doivent pas porter atteinte aux droits des États Parties, ou État tiers de bonne foi, en matière de produits des revenus et des biens acquis en raison d'activités terroristes.

## **PARTIE V - ENQUÊTES EXTRA-TERRITORIALES (COMMISSION ROGATOIRE) ET ENTRAIDE JUDICIAIRE**

### **Article 14**

1. Tout en reconnaissant les droits souverains des États en matière d'enquête criminelle, tout État Partie peut solliciter d'un autre État Partie sa collaboration pour mener sur son territoire des enquêtes criminelles dans le cadre des poursuites judiciaires engagées pour des actes terroristes en particulier :

- a) l'audition de témoins et l'établissement des procès-verbaux des témoignages recueillis ;
- b) l'ouverture d'une information judiciaire et la détention préventive ;
- c) l'engagement des procédures d'enquête ;
- d) la collecte des documents et des témoignages ou, en leur absence, des copies certifiées conforme de telles pièces ;
- e) mener des inspections et des investigations sur la provenance des de leurs activités aux fins de preuves ;
- f) effectuer des recherches et éventuellement des saisies ; et
- g) transmettre des documents judiciaires.

### **Article 15**

Chacun des États Parties peut refuser d'exécuter une commission rogatoire relative à des actes terroristes dans les cas suivants :

- a) Si cette requête affecte les efforts pour dénoncer des crimes ou constitue un obstacle à l'inculpation et/ou à l'accusation du suspect dans l'État requis ;
- b) Si l'exécution de cette requête pourrait porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'État requis.

### **Article 16**

L'État requis doit exécuter la commission rogatoire conformément aux dispositions de sa législation nationale. La demande d'une commission rogatoire concernant un acte terroriste ne devra pas être rejetée pour des motifs de confidentialité et le cas échéant pour des opérations bancaires ou des institutions financières.

### **Article 17**

Les États Parties s'accordent mutuellement la meilleure assistance possible en matière de police et dans le domaine judiciaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites judiciaires ou les procédures d'extradition relatives à des actes terroristes tels que définis dans la présente Convention.

### **Article 18**

Les États membres s'engagent à promouvoir les procédures d'assistance juridique réciproques par la conclusion d'accords tant bilatéraux que multilatéraux en vue de diligenter les enquêtes et faciliter la collecte de preuves ; de même qu'ils s'engagent à encourager la coopération entre les organes chargés d'appliquer la loi en matière de détection et de prévention des actes terroristes.

## **PARTIE VI - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 19**

- 1. La présente Convention est ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de tous les États membres de l'Organisation de l'Unité africaine.
- 2. Les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Convention sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine.
- 3. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine informe les États membres de l'Organisation du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

4. Aucun État Partie ne peut émettre de réserves incompatibles avec les objectifs de la présente Convention.
5. Un État Partie ne peut se retirer de la présente Convention qu'après avoir adressé une requête écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la requête écrite de l'État Partie concerné par le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine.

#### **Article 20**

1. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine.
2. Pour tout État qui ratifie ou adhère à la présente Convention après son entrée en vigueur, la présente Convention prend effet trente jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion par l'État concerné.

#### **Article 21**

1. Des Protocoles ou Accords spéciaux pourront, si nécessaire, compléter les dispositions de la présente Convention.
2. La présente Convention peut être amendée si un État Partie fait une requête écrite en ce sens au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine. L'assemblée des chefs d'État et de gouvernements ne peut prendre acte d'une telle proposition d'amendement que si tous les États Parties en ont été informés au moins trois mois à l'avance.

#### **Article 22**

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme dérogoire aux principes généraux du droit international humanitaire et en particulier à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.
2. Tout différend entre les États Parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé à l'amiable par un accord direct entre les États Parties concernés. En l'absence d'un tel règlement à l'amiable, le différend peut être soumis au règlement de la Cour internationale de justice ou à l'arbitrage d'autres États Parties à la présente Convention.

#### **Article 23**

L'original de la présente Convention dont les quatre textes arabe, anglais, français et portugais font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine.

#### **ANNEXE - LISTE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**

- a) Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs ;
- b) Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, et son Protocole de 1984 ;
- c) Convention de New York de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;
- d) Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages ;
- e) Convention de 1979 sur la protection physique du matériel nucléaire ;
- f) Convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer ;
- g) Protocole de 1988 pour la suppression des actes illicites de violence dans les aéroports desservis par l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ;
- h) Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre les plates-formes fixes situées sur le plateau continental ;
- i) Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la navigation maritime ;
- j) Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques ;
- k) Convention internationale de 1997 sur la répression des attentats terroristes à la bombe ;
- l) Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction.

# La FIDH représente 141 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

## 141 organisations à travers le monde

<b>Afrique du Sud</b> -Human Rights Committee of South Africa	<b>Colombie</b> -Corporación Colectivo de Abogados Jose Alvear Restrepo	<b>Iran</b> -Centre des défenseurs des droits de l'Homme en Iran	<b>Rwanda</b> -Association pour la défense des droits des personnes et libertés publiques
<b>Albanie</b> -Albanian Human Rights Group	<b>Colombie</b> -Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos	<b>Iran</b> -Ligue de défense des droits de l'Homme en Iran (France)	<b>Rwanda</b> -Collectif des ligues pour la défense des droits de l'Homme au Rwanda
<b>Algérie</b> -Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme	<b>Congo Brazzaville</b> -Observatoire congolais des droits de l'Homme	<b>Irlande</b> -Irish Council for Civil Liberties	<b>Rwanda</b> -Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme
<b>Allemagne</b> -Internationale Liga für Menschenrechte	<b>Côte d'Ivoire</b> -Ligue ivoirienne des droits de l'Homme	<b>Irlande du Nord</b> -Committee On the Administration of Justice	<b>Sénégal</b> -Organisation nationale des droits de l'Homme
<b>Argentine</b> -Centro de Estudios Legales y Sociales	<b>Côte d'Ivoire</b> -Mouvement ivoirien des droits de l'Homme	<b>Israël</b> -Adalah	<b>Sénégal</b> -Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme
<b>Argentine</b> -Comite de Acción Jurídica	<b>Croatie</b> -Civic Committee for Human Rights	<b>Israël</b> -Association for Civil Rights in Israel	<b>Serbie et Monténégro</b> -Center for Antiwar Action - Council for Human Rights
<b>Argentine</b> -Liga Argentina por los Derechos del Hombre	<b>Cuba</b> -Comisión Cubana de Derechos Humanos y Reconciliación National	<b>Israël</b> -B'tselem	<b>Soudan</b> -Sudan Organisation Against Torture (Royaume Uni)
<b>Autriche</b> -Österreichische Liga für Menschenrechte	<b>Écosse</b> -Scottish Human Rights Centre	<b>Israël</b> -Public Committee Against Torture in Israel	<b>Soudan</b> -Sudan Human Rights Organization (Royaume Uni)
<b>Azerbaïdjan</b> -Human Rights Center of Azerbaijan	<b>Égypte</b> -Egyptian Organization for Human Rights	<b>Italie</b> -Liga Italiana Dei Diritti Dell'Uomo	<b>Suisse</b> -Ligue suisse des droits de l'Homme
<b>Bahrein</b> -Bahrain Human Rights Society	<b>Égypte</b> -Human Rights Association for the Assistance of Prisoners	<b>Italie</b> -Unione Forense Per la Tutela Dei Diritti Dell'Uomo	<b>Syrie</b> -Comité pour la défense des droits de l'Homme en Syrie
<b>Bangladesh</b> -Odhikar	<b>El Salvador</b> -Comisión de Derechos Humanos de El Salvador	<b>Jordanie</b> -Amman Center for Human Rights Studies	<b>Tanzanie</b> -The Legal & Human Rights Centre
<b>Bélarus</b> -Human Rights Center Viasna	<b>Équateur</b> -Centro de Derechos Economicos y Sociales	<b>Jordanie</b> -Jordan Society for Human Rights	<b>Tchad</b> -Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme
<b>Belgique</b> -Ligue des droits de l'Homme	<b>Équateur</b> -Comisión Ecumenica de Derechos Humanos	<b>Kenya</b> -Kenya Human Rights Commission	<b>Tchad</b> -Ligue tchadienne des droits de l'Homme
<b>Bénin</b> -Ligue pour la défense des droits de l'Homme au Bénin	<b>Équateur</b> -Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos	<b>Kirghizistan</b> -Kyrgyz Committee for Human Rights	<b>Thaïlande</b> -Union for Civil Liberty
<b>Bolivie</b> -Asamblea Permanente de los Derechos Humanos de Bolivia	<b>Espagne</b> -Asociación Pro Derechos Humanos	<b>Kosovo</b> -Conseil pour la défense des droits de l'Homme et des Libertés	<b>Togo</b> -Ligue togolaise des droits de l'Homme
<b>Boutan</b> -People's Forum for Human Rights in Bhutan (Népal)	<b>Espagne</b> -Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos	<b>Laos</b> -Mouvement lao pour les droits de l'Homme (France)	<b>Tunisie</b> -Conseil national pour les libertés en Tunisie
<b>Brésil</b> -Movimento Nacional de Direitos Humanos	<b>États-Unis</b> -Center for Constitutional Rights	<b>Lettonie</b> -Latvian Human Rights Committee	<b>Tunisie</b> -Ligue tunisienne des droits de l'Homme
<b>Burkina Faso</b> -Mouvement burkinabé des droits de l'Homme & des Peuples	<b>Éthiopie</b> -Ethiopian Human Rights Council	<b>Liban</b> -Association libanaise des droits de l'Homme	<b>Turquie</b> -Human Rights Foundation of Turkey
<b>Burundi</b> -Ligue burundaise des droits de l'Homme	<b>Finlande</b> -Finnish League for Human Rights	<b>Liban</b> -Foundation for Human and Humanitarian Rights in Lebanon	<b>Turquie</b> -Insan Haklari Derneği / Ankara
<b>Cambodge</b> -Cambodian Human Rights and Development Association	<b>France</b> -Ligue des droits de l'Homme et du Citoyen	<b>Liban</b> -Palestinian Human Rights Organization	<b>Turquie</b> -Insan Haklari Derneği / Diyarbakir
<b>Cambodge</b> -Ligue cambodgienne de défense des droits de l'Homme	<b>Géorgie</b> -Human Rights Information and Documentation Center	<b>Liberia</b> -Liberia Watch for Human Rights	<b>Union européenne</b> -FIDH AE
<b>Cameroun</b> -Maison des droits de l'Homme	<b>Grèce</b> -Ligue hellénique des droits de l'Homme	<b>Libye</b> -Libyan League for Human Rights (Suisse)	<b>Vietnam</b> -Comité Vietnam pour la défense des droits de l'Homme (France)
<b>Cameroun</b> -Ligue camerounaise des droits de l'Homme (France)	<b>Guatemala</b> -Centro Para la Acción Legal en Derechos Humanos	<b>Lithuanie</b> -Lithuanian Human Rights Association	<b>Yémen</b> -Human Rights Information and Training Center
<b>Canada</b> -Ligue des droits et des libertés du Québec	<b>Guatemala</b> -Comisión de Derechos Humanos de Guatemala	<b>Malaisie</b> -Suaram	<b>Yémen</b> -Sisters' Arabic Forum for Human Rights
<b>Centrafrique</b> -Ligue centrafricaine des droits de l'Homme	<b>Guinée</b> -Organisation guinéenne pour la défense des droits de l'Homme	<b>Mali</b> -Association malienne des droits de l'Homme	<b>Zimbabwe</b> -Zimbabwe Human Rights Association Zimrights
<b>Chili</b> -Comite de Defensa de los Derechos del Pueblo	<b>Guinée Bissau</b> -Liga Guineense dos	<b>Malte</b> -Malta Association of Human Rights	
<b>Chine</b> -Human Rights in China (USA, HK)		<b>Maroc</b> -Association marocaine des droits humains	
<b>Colombie</b> -Comite Permanente por la		<b>Maroc</b> -Organisation marocaine des	
		<b>droits humains</b>	
		<b>Mauritanie</b> -Association mauritanienne des droits de l'Homme	
		<b>Mexique</b> -Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos	
		<b>Mexique</b> -Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos	
		<b>Moldavie</b> -League for the Defence of Human Rights	
		<b>Mozambique</b> -Liga Mocambicana Dos Direitos Humanos	
		<b>Nicaragua</b> -Centro Nicaraguense de Derechos Humanos	
		<b>Niger</b> -Association nigérienne pour la défense des droits de l'Homme	
		<b>Nigeria</b> -Civil Liberties Organisation	
		<b>Nouvelle-Calédonie</b> -Ligue des droits de l'Homme de Nouvelle-Calédonie	
		<b>Ouganda</b> -Foundation for Human Rights Initiative	
		<b>Ouzbékistan</b> -Legal Aid Society	
		<b>Pakistan</b> -Human Rights Commission of Pakistan	
		<b>Palestine</b> -Al Haq	
		<b>Palestine</b> -Palestinian Centre for Human Rights	
		<b>Panama</b> -Centro de Capacitación Social	
		<b>Pays-Bas</b> -Liga Voor de Rechten Van de Mens	
		<b>Pérou</b> -Asociación Pro Derechos Humanos	
		<b>Pérou</b> -Centro de Asesoría Laboral	
		<b>Philippines</b> -Philippine Alliance of Human Rights Advocates	
		<b>Polynésie française</b> -Ligue polynésienne des droits humains	
		<b>Portugal</b> -Civitas	
		<b>RDC</b> -Ligue des Électeurs	
		<b>RDC</b> -Association africaine des droits de l'Homme	
		<b>RDC</b> -Groupe Lotus	
		<b>République de Djibouti</b> -Ligue djiboutienne des droits humains	
		<b>République Tchèque</b> -Human Rights League	
		<b>Roumanie</b> -Ligue pour la défense des droits de l'Homme	
		<b>Royaume-Uni</b> -Liberty	
		<b>Russie</b> -Citizen's Watch	
		<b>Russie</b> -Moscow Research Center for Human Rights	

**La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 141 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.**

## La Lettre

est une publication de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales, aux représentants des États et aux médias. Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'UNESCO.

17, passage de la Main d'Or - 75011 Paris - France  
CCP Paris : 76 76 Z  
Tél. : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80  
E-mail : fidh@fidh.org  
Site Internet : <http://www.fidh.org>

## ABONNEMENTS - (Euros)

**La Lettre** - France - Europe : 25 Euros - Etudiant - Bibliothèque : 20 Euros - Hors Europe : 30 Euros  
**Les rapports** - France - Europe : 50 Euros - Etudiant - Bibliothèque : 30 Euros  
Hors Europe : 60 Euros - **La Lettre** et les rapports de mission - France - Europe : 75 Euros  
Etudiant - Bibliothèque : 50 Euros - Hors Europe : 90 Euros

Directeur de la publication : Sidiki Kaba  
Rédacteur en Chef : Antoine Bernard  
Auteurs du rapport : Antoine Gouzée de Harven, Frédéric Ceuppens, Olivier de Schutter, Marceau Siviéude  
Coordination du rapport : Marceau Siviéude  
Assistante de publication : Stéphanie Geel  
Imprimerie de la FIDH - Dépôt légal Novembre 2005 - ISSN en cours - N° 429-A  
Commission paritaire N° 0904P11341  
Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675)

prix : 4 Euros